

ou les tribunaux en France, ne devront être expédiées de la colonie qu'après avoir été soumises à la légalisation du Commandant Commissaire de la République ou du chef du secrétariat, son délégué.

L'inexécution de ces prescriptions entraînera pour les intéressés de longs retards, par suite du renvoi qui sera effectué des pièces à Tahiti.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 juillet 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : LA BARBE.

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 174. — DÉCISION du 29 juillet 1875 fixant au 4 octobre suivant l'ouverture du concours pour le grade d'aide-commissaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1875 déterminant les diverses conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire aux colonies, ensemble les dépêches en date des 7 mai et 3 juin derniers ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les candidats pour le concours au grade d'aide-commissaire de la marine qui s'ouvrira à Papeete le lundi 4 octobre prochain, à 8 heures du matin, devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au secrétariat de l'Ordonnateur.

Art. 2. La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par nous le 30 septembre, à 5 heures du soir.

Art. 3. Sont désignés pour assister l'Ordonnateur à l'ouverture des paquets renfermant les compositions, et pour la surveillance des candidats pendant la durée des compositions, MM. Niotte et Lavaud, aides-commissaires de la marine.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente dé-